

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux péages applicables sur les réseaux autoroutiers concédés à SFTRF, CEVM, ALIS, ARCOUR, ADELAC, A'LIENOR, Alicorne, ATLANDES, ALBEA, ARCOS ainsi qu'aux ponts de Normandie et de Tancarville

NOR : TRET2301484A

Le ministre de l'économie, et des finances des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et de la relance, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et à la concurrence, notamment les articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu la loi n° 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville, ensemble la convention du 18 décembre 1950 et le cahier des charges y annexé, modifiés par les décrets des 2 juillet 1959, 12 août 1976, 5 mai 1988, 29 juillet 2010, 10 février 2011 et 13 décembre 2021 ;

Vu le décret du 5 mai 1988 approuvant la convention de concession passée le 22 mars 1988 entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre et le cahier des charges annexé pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie, ensemble les décrets du 29 juillet 2010, du 10 février 2011 et du 13 décembre 2021 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre Aiton et Le Freney et de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre Le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus, ensemble les décrets du 30 décembre 2000 et du 28 décembre 2012 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret du 8 octobre 2001 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau (CEVM) pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du viaduc de Millau et le cahier des charges annexé, y compris le décret du 9 mai 2007 approuvant le premier avenant au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 29 novembre 2001 approuvant notamment la convention de concession passée entre l'Etat et la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de la section Rouen-Alençon de l'autoroute A28 et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 7 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ARCOUR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay-Courtenay de l'autoroute A 19 et le cahier des charges annexé, y compris le décret du 2 juillet 2008 approuvant un avenant à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux de l'autoroute A 41 et le cahier des charges annexé, y compris le décret du 3 janvier 2022 approuvant un avenant à cette convention au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé, y compris le décret du 1^{er} septembre 2010 approuvant un avenant à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 22 août 2008 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société Alicorne pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Falaise-Ouest-Sées de l'autoroute A88 ainsi que le cahier des charges annexé, ensemble le décret du 9 octobre 2015 approuvant le premier avenant à cette convention ainsi que les modifications du cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A 63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé, y compris les décrets du 29 janvier 2016, du 13 novembre 2020 et du 29 décembre 2021 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 28 décembre 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ALBEA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A 150 entre Ecalles-Alix et Barentin ainsi que le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2015-1642 du 11 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire ;

Vu le décret n° 2016-72 du 29 janvier 2016 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société concessionnaire de l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A 355, autoroute de contournement ouest de Strasbourg, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) applicables aux véhicules des classes 1 à 4 sur les Ponts de Tancarville et Normandie à compter du 1^{er} février 2023, sont ceux figurant en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. – Après consultation de la société concessionnaire SFTRF, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 sur l'autoroute A 43 entre Aiton et Le Freney et entre Le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus à compter du 1^{er} février 2023, sont ceux figurant en annexe II au présent arrêté.

Art. 3. – Après consultation de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 et aux convois exceptionnels à compter du 1^{er} février 2023 sur le viaduc de Millau sont ceux figurant en annexe III au présent arrêté.

Art. 4. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ALIS, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 sur l'autoroute A 28 entre Rouen et Alençon à compter du 1^{er} février 2023, sont ceux figurant en annexe IV au présent arrêté.

Art. 5. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ARLOUR, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2023 sur l'autoroute A 19 entre Artenay et Courtenay sont ceux figurant en annexe V au présent arrêté.

Art. 6. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ADELAC, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2023 sur l'autoroute A 41 entre Saint-Julien-en-Genevois et Villy-le-Pelloux sont ceux figurant en annexe VI au présent arrêté.

Art. 7. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute A'LIENOR, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2023 sur l'autoroute A 65 entre Langon et Pau sont ceux figurant en annexe VII au présent arrêté.

Art. 8. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute Alicorne, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2023 sur l'autoroute A 88 entre Falaise-Ouest et Sées sont ceux figurant en annexe VIII au présent arrêté.

Art. 9. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ATLANDES, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1, 2, 5 et A, B, C à compter du 1^{er} février 2023 sur l'autoroute A 63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne sont ceux figurant en annexe IX au présent arrêté.

Art. 10. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ALBEA, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2023 sur l'autoroute A 150 entre Ecalles-Alix et Barentin sont ceux figurant en annexe X au présent arrêté.

Art. 11. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ARCOS, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 sur l'autoroute A355 à compter du 1^{er} février 2023 sont ceux figurant en annexe XI au présent arrêté.

Art. 12. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice des mobilités routières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des financements innovants
et du contrôle des concessions autoroutières,*

F. BALDERELLI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,*

P. CHAMBU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des financements innovants
et du contrôle des concessions autoroutières,*

F. BALDERELLI

ANNEXES

ANNEXE I

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR LE PONT DE TANCARVILLE
ET SUR LE PONT DE NORMANDIE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023

	Véhicules de Classe 1	Véhicules de Classe 2	Véhicules de Classe 3	Véhicules de Classe 4
Pont de Normandie	5,80	6,70	7,30	14,40
Pont de Tancarville	2,70	3,40	4,10	7,00

Véhicules de classe 5

Classe 5	Aiton	St Pierre	Ste Marie	St Jean	St Julien	St Michel	Modane
Aiton		1,20	2,70	3,20	-	4,50	6,00
St Pierre			1,30	1,90	-	3,20	4,50
Ste Marie				0,60	-	1,80	3,20
St Jean					-	-	-
St Julien						0,60	1,80
St Michel							1,20

ANNEXE III

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR LE VIADUC DE MILLAU
A COMPTE DU 1^{ER} FEVRIER 2023

	Véhicules de Classe 1	Véhicules de Classe 2	Véhicules de Classe 3	Véhicules de Classe 4	Véhicules de Classe 5	Convois exceptionnels
Tarifs été	12,60	18,90	34,30	43,60	6,20	87,10
Tarifs hors été	10,30	15,40				

ANNEXE IV

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 28 ROUEN – ALENÇON
A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2023

Véhicules de classe 1

Alençon					
5,90	Sées				
9,70	2,70	Gacé			
14,10	5,40	3,00	Broglie		
18,50	8,80	4,90	1,60	Bernay	
22,90	12,70	8,50	4,90	3,10	Brionne
30,30	19,40	14,60	9,90	6,30	2,00

A 13

Véhicules de classe 2

Alençon					
9,90	Sées				
16,10	4,60	Gacé			
23,40	9,80	5,70	Broglie		
30,30	14,40	8,90	2,90	Bernay	
37,70	21,10	14,90	8,70	5,70	Brionne
49,40	32,20	24,50	16,80	10,60	3,80

A 13

Véhicules de classe 3

Alençon					
13,90	Sées				
22,10	6,20	Gacé			
33,90	15,00	7,70	Broglie		
45,20	21,60	14,00	4,40	Bernay	
53,10	29,60	20,90	12,50	8,00	Brionne
69,10	43,50	33,10	21,00	14,30	4,60

A 13

Véhicules de classe 4

Alençon					
18,60	Sées				
29,90	8,40	Gacé			
46,00	19,20	10,10	Broglie		
61,30	28,80	17,70	5,60	Bernay	
71,10	39,30	27,60	15,70	10,50	Brionne
94,50	57,70	44,50	27,90	18,50	6,00

A 13

Véhicules de classe 5

Alençon					
3,50	Sées				
5,90	1,80	Gacé			
8,70	3,60	2,10	Broglie		
11,20	5,40	3,30	1,20	Bernay	
14,30	8,40	5,70	3,40	2,00	Brionne
18,10	12,40	9,10	6,30	4,10	1,20

A 13

ANNEXE V

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 19
ARTENAY – COURTENAY A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023

Véhicules de classe 1

Piffonds						
0,20	Savigny sur Claris					
1,10	0,00	Saint-Hilaire-les-Andresis				
5,70	3,00	2,50	Fontenay sur Loing			
7,10	3,90	3,40	1,00	Gondreville la Franche		
9,10	6,20	5,60	3,30	1,90	Auxy	
12,80	9,90	9,00	6,10	4,90	3,00	Escrennes
21,70	18,80	17,90	13,40	12,70	9,90	6,10

Chevilly

Véhicules de classe 2

Piffonds						
0,20	Savigny sur Claris					
1,70	0,00	Saint-Hilaire-les-Andresis				
7,50	4,50	3,80	Fontenay sur Loing			
10,20	5,90	5,00	1,40	Gondreville la Franche		
13,70	9,50	8,50	4,90	2,70	Auxy	
20,00	16,00	14,90	9,30	7,80	4,20	Escrennes
32,20	27,40	26,50	21,00	18,20	14,40	8,90

Chevilly

Véhicules de classe 3

Piffonds						
0,40	Savigny sur Claris					
2,90	0,00	Saint-Hilaire-les-Andresis				
12,10	7,80	6,50	Fontenay sur Loing			
15,80	10,30	8,70	2,30	Gondreville la Franche		
23,60	17,30	15,70	7,00	4,90	Auxy	
35,00	29,30	27,10	18,10	14,20	7,20	Escrennes
54,10	47,10	45,40	37,10	32,50	24,80	13,30

Chevilly

Véhicules de classe 4

Piffonds						
0,40	Savigny sur Claris					
3,60	0,00	Saint-Hilaire-les-Andresis				
14,90	9,50	8,00	Fontenay sur Loing			
18,60	12,90	10,70	3,10	Gondreville la Franche		
28,50	19,80	17,40	8,50	6,10	Auxy	
42,20	34,00	31,10	20,30	18,70	9,10	Escrennes
69,60	58,90	56,50	46,20	42,00	31,60	18,40

Chevilly

Véhicules de classe 5

Piffonds							
0,10	Savigny sur Claris						
0,50	0,00	Saint-Hilaire-les-Andresis					
2,60	1,50	1,30	Fontenay sur Loing				
3,10	2,00	1,70	0,50	Gondreville la Franche			
4,70	3,30	3,00	1,60	0,90	Auxy		
6,80	5,40	4,90	3,30	2,30	1,50	Escrennes	
10,70	9,20	9,00	6,70	6,20	4,60	2,70	Chevilly

ANNEXE VI

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 41 SECTION :
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023

Véhicules de classe 1

Saint-Julien-en-Genevois			
2,60	Copponex		
7,20	-	BSE Nord	
7,50	-	-	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 2

Saint-Julien-en-Genevois			
4,80	Copponex		
13,30	-	BSE Nord	
14,0	-	-	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 3

Saint-Julien-en-Genevois			
7,80	Copponex		
19,80	-	BSE Nord	
20,80	-	-	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 4

Saint-Julien-en-Genevois			
9,90	Copponex		
24,40	-	BSE Nord	
25,70	-	-	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 5

Saint-Julien-en-Genevois			
1,60	Copponex		
3,90	-	BSE Nord	
4,10	-	-	BPV Villy-le-Pelloux

ANNEXE VII

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 65
ENTRE LANGON ET PAU A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023

Véhicules de classe 1

Langon (A 62)

1,70	Bazas (RD 3)							
4,70	3,00	Captieux (RD 124)						
9,30	7,60	4,60	Roquefort (RD9)					
11,20	9,30	6,40	1,80	Mont de Marsan (RD 933)				
15,50	13,70	10,80	6,10	4,40	Aire-sur-l'Adour centre (RN 124)			
16,30	14,60	11,70	7,10	5,30	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN 134)		
18,00	16,30	13,40	8,80	7,00	2,60	Garlin (RN 134)		
20,20	18,40	15,50	10,90	9,10	4,70		2,10	Thèze (RN 134)
25,00	21,70	18,70	14,00	12,30	8,10		5,40	3,10 Pau (A64)

Véhicules de classe 2

Langon (A 62)

2,90	Bazas (RD 3)							
7,80	5,00	Captieux (RD 124)						
15,70	12,90	7,90	Roquefort (RD9)					
18,60	15,90	10,90	3,00	Mont de Marsan (RD 933)				
26,00	23,30	18,30	10,40	7,40	Aire-sur-l'Adour centre (RN 124)			
27,70	24,90	19,90	12,00	9,10	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN 134)		
30,50	27,70	22,70	14,90	11,90	4,50	Garlin (RN 134)		
34,00	31,20	26,20	18,40	15,40	8,00		3,60	Thèze (RN 134)
41,50	36,50	31,50	23,60	20,80	13,30		8,80	5,40 Pau (A 64)

Véhicules de classe 3

Langon (A 62)

4,30	Bazas (RD 3)							
11,70	7,60	Captieux (RD 124)						
23,50	19,30	11,80	Roquefort (RD9)					
28,00	23,80	16,30	4,50	Mont de Marsan (RD 933)				
39,10	34,90	27,40	15,60	11,20	Aire-sur-l'Adour centre (RN 124)			
41,60	37,30	29,80	18,00	13,60	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN 134)		
45,80	41,60	34,00	22,30	17,80	6,70	Garlin (RN 134)		
51,20	46,90	39,40	27,60	23,20	12,00		5,40	Thèze (RN 134)
62,20	54,80	47,20	35,50	31,00	19,90		13,30	7,90 Pau (A 64)

Véhicules de classe 4

Langon (A 62)

5,80	Bazas (RD3)								
15,70	10,10	Captieux (RD 124)							
31,40	25,80	15,70	Roquefort (RD 9)						
37,30	31,70	21,70	6,00	Mont de Marsan (RD 933)					
52,20	46,60	36,50	20,80	14,90	Aire-sur-l'Adour centre (RN 124)				
55,40	49,80	39,80	24,10	18,10	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN 134)			
61,10	55,50	45,40	29,80	23,80	8,90	Garlin (RN 134)			
68,20	62,60	52,60	36,90	30,90	16,00		7,20	Thèze (RN 134)	
83,10	73,10	63,00	47,40	41,40	26,60		17,60	10,50	Pau (A 64)

Véhicules de classe 5

Langon (A 62)

1,00	Bazas (RD3)								
3,00	1,80	Captieux (RD 124)							
5,80	4,50	2,70	Roquefort (RD9)						
6,60	5,60	3,80	1,00	Mont de Marsan (RD 933)					
9,30	8,20	6,50	3,70	2,60	Aire-sur-l'Adour centre (RN 124)				
9,80	8,80	7,00	4,30	3,20	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN 134)			
10,90	9,80	8,00	5,30	4,20	1,60	Garlin (RN 134)			
12,20	11,10	9,30	6,50	5,50	2,90		1,30	Thèze (RN 134)	
14,20	12,90	11,20	8,40	7,30	4,80		3,20	1,80	Pau (A 64)

ANNEXE VIII

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 88
ENTRE FALAISE-OUEST ET SEES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023

Véhicules de classe 1

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
1,90	-	Nécy				
4,20	-	4,20				
-	-	-	Argentan Ouest			
			-	Argentan Sud		
4,20	-	4,20	0,00	0,00	Mortrée	
8,10	-	8,10	3,90	3,90	3,90	Sées

Véhicules de classe 2

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
3,40	-	Nécy				
7,20	-	7,20				
-	-	-	Argentan Ouest			
			-	Argentan Sud		
7,20	-	7,20	0,00	0,00	Mortrée	
14,40	-	14,40	7,20	7,20	7,20	Sées

Véhicules de classe 3

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
4,60	-	Nécy				
11,00	-	11,00				
-	-	-	Argentan Ouest			
			-	Argentan Sud		
11,00	-	11,00	0,00	0,00	Mortrée	
22,10	-	22,10	11,10	11,10	11,10	Sées

Véhicules de classe 4

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
6,20	-	Nécy				
14,30	-	14,30				
-	-	-	Argentan Ouest			
			-	Argentan Sud		
14,30	-	14,30	0,00	0,00	Mortrée	
28,60	-	28,60	14,30	14,30	14,30	Sées

Véhicules de classe 5

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
1,00	-	Nécy				
2,30	-	2,30	Argentan Ouest			
-	-	-	-	Argentan Sud		
2,30	-	2,30	0,00	0,00	Mortrée	
4,40	-	4,40	2,10	2,10	2,10	Sées

ANNEXE X

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 150
ENTRE ÉCALLES-ALIX ET BARENTIN A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023

CLASSES DE VEHICULES	TARIF EN EUROS TTC
Classe 1	3,70
Classe 2	6,00
Classe 5	2,20

CLASSES DE VEHICULES	TARIF NON MODULÉ	EURO 0	EURO 1	EURO 2	EURO 3	EURO 4	EURO 5	EURO 6	EURO 7
CLASSE 3	7,70	8,20	8,20	8,20	8,20	7,90	7,60	7,40	7,20
CLASSE 4	10,80	11,80	11,80	11,80	11,80	11,40	10,90	10,60	10,40

ANNEXE XI

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'A355, AUTOROUTE DE
CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG, A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023 :

Détail des plages horaires	
Intitulé	Correspondance
A	Tous les jours de 00h00 à 05h59, tous les jours de 20h30 à 23h59, du lundi au jeudi de 20h à 20h29
B	Tous les jours de 6h00 à 6h29, du lundi au jeudi et le samedi de 19h30 à 19h59, les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés de 20h00 à 20h29
C	Tous les jours de 6h30 à 6h59, du lundi au jeudi de 19h00 à 19h29, les vendredis de 19h30 à 19h59, les samedis de 7h00 à 06h59 puis de 18h30 à 19h29, les dimanches et jours fériés de 7h30 à 09h59 puis de 19h00 à 19h59
D	Les vendredis de 7h30 à 8h59 puis de 14h00 à 14h29 puis de 18h30 à 18h59
E	Les samedis de 9h00 à 13h29 et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 13h59
F	Du lundi au vendredi de 7h00 à 7h29 puis de 9h00 à 13h59, du lundi au jeudi de 14h00 à 16h29 puis de 18h00 à 18h59, les vendredis de 19h00 à 19h29
G	Du lundi au jeudi de 7h30 à 6h59 puis de 16h30 à 17h59, les vendredis de 14h30 à 18h29

⁽¹⁾ Liste des jours fériés : 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Jeudi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre, 26 décembre

Tarifs en €TTC selon la plage horaire et la classe de véhicule section Nord A4-RD1004		A	B	C	D	E	F	G
Classe1		1,20	1,60	2,00	2,30	2,50	2,00	2,60
Classe2		2,10	2,50	3,10	3,20	3,50	3,10	3,80
Classe 3	classe3 non modulé	3,90	5,40	5,40	5,80	5,40	5,80	5,80
	classe 3 EURO0	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO1	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO2	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO3	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO4	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO5	3,90	5,50	5,50	5,90	5,50	5,90	5,90
Classe 4	classe 3 EURO6	3,60	4,90	4,90	5,30	4,90	5,30	5,30
	classe 4 non modulé	4,50	6,10	6,10	7,00	6,10	7,00	7,00
	classe 4 EURO0	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
	classe 4 EURO1	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
	classe 4 EURO2	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
	classe 4 EURO3	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
	classe 4 EURO4	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
Classe 5	classe 4 EURO5	4,80	6,50	6,60	7,60	6,60	7,50	7,50
	classe 4 EURO6	4,50	6,00	6,10	6,90	6,00	6,90	7,00
Classe 5		0,80	0,90	1,30	1,30	1,30	1,30	1,40

Tarifs en €TTC selon la plage horaire et la classe de véhicule section centre RD1004- RD711		A	B	C	D	E	F	G
Classe1		1,20	1,60	2,00	2,30	2,50	2,00	2,60
Classe2		2,10	2,50	3,10	3,20	3,50	3,10	3,80
Classe 3	classe3 non modulé	3,90	5,40	5,40	5,80	5,40	5,80	5,80
	classe 3 EURO0	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO1	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO2	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO3	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO4	4,30	5,80	5,90	6,30	5,90	6,30	6,30
	classe 3 EURO5	3,90	5,50	5,50	5,90	5,50	5,90	5,90
	classe 3 EURO6	3,60	4,90	4,90	5,30	4,90	5,30	5,30
Classe 4	classe 4 non modulé	4,50	6,10	6,10	7,00	6,10	7,00	7,00
	classe 4 EURO0	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
	classe 4 EURO1	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
	classe 4 EURO2	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
	classe 4 EURO3	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
	classe 4 EURO4	4,90	6,70	6,70	7,70	6,70	7,50	7,70
	classe 4 EURO5	4,80	6,50	6,60	7,60	6,60	7,50	7,50
	classe 4 EURO6	4,50	6,00	6,10	6,90	6,00	6,90	7,00
Classe 5		0,80	0,90	1,30	1,30	1,30	1,30	1,40

